

Objet : Mission des professeurs documentalistes

Le 11 février 2018

Monsieur le Secrétaire général de l'Enseignement Catholique,

Nous souhaitons vous alerter sur la situation des professeurs documentalistes de l'enseignement privé sous contrat de l'Académie de Toulouse.

L'Enseignement catholique y prévoit un redéploiement des heures de documentation sur toute l'Académie. Cette ventilation est faite au nom de l'équité entre les établissements scolaires du réseau catholique d'enseignement.

Le projet prévoit de multiplier les mi-temps, les tiers et les quarts temps de ces professeurs, ramenant ainsi leur exercice à 18h., voire à 9h. ou 6h. sur deux, trois ou quatre établissements scolaires.

D'ailleurs, il ne s'agira dans les faits que de 17h., 8h. ou 5h. puisque le décret dit ORS prévoit 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement.

Aujourd'hui, plus de la moitié des professeurs documentalistes de l'Académie de Toulouse sont déjà sur 2 établissements. Disséminer leur temps d'exercice sur 3 ou 4 serait désastreux pour les établissements scolaires (sans parler des situations humaines). L'Académie de Toulouse est donc la seule académie en France où le nombre de professeurs documentalistes sur deux établissements est supérieur à celui des professeurs documentalistes exerçant dans un seul établissement !

Cette situation à venir ne tient nullement compte de la spécificité des missions d'un professeur documentaliste dans un établissement scolaire.

1 – De la nécessité d'une formation des élèves à l'EMI

A une époque où le Président d'un grand pays parle en toute tranquillité de « vérités alternatives », où de grands médias se posent la question des fake news, comment les traiter, les dépister, rétablir les vérités, la question de la formation des élèves, de tous les élèves, à l'Education aux Médias et à l'Information est donc plus qu'une nécessité, c'est une évidence.

Cette évidence est telle que depuis 2005, de nombreux textes officiels et réglementaires y afférents sont publiés, tant au niveau international que national. Nous pouvons en citer quelques uns, parmi les plus importants :

- la Proclamation d'Alexandrie sur la maîtrise de l'information et l'apprentissage tout au long de la vie (2005),
- le Rapport de l'UNESCO sur l'introduction à la maîtrise de l'information (2007),

- la Déclaration de Bruxelles pour une éducation aux médias tout au long de la vie (2010),
- le Programme de l'UNESCO de formation pour les enseignants (2012),
- la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,
- le Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au Socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- les programmes de cycle 2, 3 et 4, mentionnant explicitement les compétences à valider en EMI, notamment dans le programme d'EMC, qui s'inscrit dans le Parcours citoyen.

Tous ces textes reconnaissent le rôle primordial de l'Education aux Médias et à l'Information dans l'exercice d'une citoyenneté éclairée.

Ces mêmes valeurs citoyennes qui se retrouvent déclinées dans un de vos courriers daté du 20 janvier 2015 lorsque vous évoquez « l'éducation à l'exercice d'une liberté responsable ».

Dans un article publié sur votre site, vous rappelez, de façon judicieuse, la nécessité de : « comprendre le système médiatique, aiguïser l'esprit critique des jeunes face aux risques de manipulation et à l'essor des théories complotistes, leur faire prendre conscience de l'effet démultiplicateur des réseaux sociaux et de la responsabilité qu'engage toute publication... »

2 – Des enseignants formés pour cette mission

Il existe justement depuis 1989 (date de création du CAPES), au sein de l'Education nationale, des enseignants certifiés dont la formation initiale relève du champ d'expertise des SIC (Sciences de l'Information et de la Communication).

Si la situation de ces enseignants est restée relativement figée durant de nombreuses années, elle a énormément évolué depuis 2013, avec la parution des textes suivants :

- le Référentiel de compétences des enseignants (Arrêté du 1^{er} juillet 2013) présente :
 - les 14 compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation,
 - ainsi que les 5 compétences communes aux professeurs (P1 à P5),
 - et les compétences spécifiques aux professeurs documentalistes (D1 à D4)
- les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatifs aux Missions et obligations réglementaires de service des enseignants,
- la Circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017 de missions des professeurs documentalistes qui se déclinent en 3 axes :
 - enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias,
 - maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition,
 - acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel.

- les textes de 2016 relatifs au Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR). Lors du rendez-vous de carrière, sur les 11 points évalués :
 - 4 critères relèvent des missions de formation des élèves,
 - 2 critères relèvent du travail en équipe,
 - 1 critère est relatif à la gestion du centre de ressources,
 - 1 critère est relatif à l'ouverture de l'établissement.

Depuis 4 ans, l'ensemble des textes publiés réaffirment donc avec toujours plus d'évidence la mission de formation et le rôle d'enseignement des professeurs documentalistes.

3 – Et pourtant, dans les faits...

La circulaire du 28-3-2017 qui définit les missions du professeur pose comme mission première le rôle d' »enseignant et de maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias ».

« Les professeurs documentalistes forment TOUS les élèves à l'information documentation et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information ». Elle précise clairement que « son enseignement s'inscrit dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale, dans la voie générale, technologique et professionnelle. »

Comment un professeur documentaliste, muté sur plusieurs établissements, pourra-t-il remplir cette mission de formation auprès de tous les élèves ?

Le 2^{ème} axe de la circulaire demande au professeur documentaliste d'être « le maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition, acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel ». A ce titre, comme le prévoit aussi le cadre du Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation de 2013, il élabore, en concertation avec les équipes éducative et pédagogique une politique documentaire qu'il propose au chef d'établissement. Cette politique documentaire s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement.

Comment un professeur documentaliste, muté sur plusieurs établissements, pourra-t-il envisager, professionnellement, de « mettre en d'œuvre l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement » ?

Comment un professeur documentaliste, muté sur plusieurs établissements, pourra-t-il mener un travail de concertation avec les équipes éducative et pédagogique afin d'engager une politique documentaire inscrite dans le projet d'établissement » ?

En conclusion,

Nous n'osons imaginer que l'Enseignement catholique ne revienne à une conception totalement caduque de ce métier, à savoir un documentaliste œuvrant en tant que bibliothécaire, ou alors à une mission totalement désincarnée relevant de la simple offre de services.

Dans ces 2 cas, c'est oublié que « l'éducation aux médias et à l'information ne s'acquiert pas en une fois. Il s'agit plutôt d'un processus vivant et d'une dynamique qui s'achèvent une fois que l'ensemble des connaissances, compétences et attitudes, ainsi que l'accès, l'évaluation, l'utilisation, la production et la communication de contenus médiatiques ont été assimilés ».

Éducation aux médias et à l'information Programme de formation pour les enseignants - UNESCO 2012
<http://www.education-aux-medias.ac-versailles.fr/textes-de-referance-emi-690>

Une chose est certaine, un professeur documentaliste présent 17 heures, et surtout 8 heures ou 5 heures dans un établissement ne pourra mener à bien la mission qui est la sienne, mission aux services de la formation des élèves.

Nous avons bien conscience que ce projet s'inscrit dans un contexte particulièrement difficile pour l'enseignement catholique, à savoir des moyens horaires à 0. Bien au-delà de mettre des enseignants en difficulté, nous voyons clairement se profiler dans les établissements catholiques d'enseignement une tentative de suppression, sur un plan pluri-annuel, d'une profession.

Est-ce là également le positionnement du Secrétariat général de l'Enseignement catholique, et de façon plus générale, de l'Enseignement catholique ?

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prions de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour l'ANDEP
Emmanuelle Maugard, Présidente
secretariat.andep@gmail.com
cdi.maugard@orange.fr